

## **GE\_GERICHTE A/3209/2007 vom 22. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3209\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3209_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3209/2007 du 22 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3209/2007 del 22 novembre 2007

### **Regeste**

Procès-verbal de saisie. Reconsidération. Acte de défaut de biens. | Dans le délai de dix jours dès réception du procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, le plaignant a demandé à l'Office des poursuites de revoir sa décision. La Commission de surveillance entre en matière sur la plainte considérant que l'Office des poursuites aurait dû lui transmettre l'acte du plaignant. Sur plainte d'un créancier, le contrôle de la Commission de surveillance se limite aux éléments de calcul indiqués par celui-ci. | LP.115.3; LP.149.3

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La Commission de céans rappellera que le créancier qui a reçu un acte de défaut de biens est dispensé du commandement de payer s'il continue la poursuite dans les six mois de la réception de cet acte (art. 149 al. 3 LP) et que celui-ci lui confère en outre le droit d'exiger, dans le délai d'une année prévu à l'art. 88 al. 2 LP, la saisie de biens nouvellement découverts (art. 115 al. 3 LP), peu importe qu'ils existassent déjà lors de l'exécution de la saisie "principale" ou qu'il s'agisse d'actifs nouveaux ( Nicolas Jeandin , Commentaire romand, ad art. 115 n° 12). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 juin 2007 par A\_\_\_\_\_ SA contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens délivré dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx36 B. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.